

Prise en compte des dépenses de pensions et évaluation des engagements de l'Etat en matière de retraite

1/ La loi organique relative aux lois de finances (LOLF) permet désormais d'identifier clairement les dépenses et les recettes de l'Etat au titre des retraites :

A compter du 1^{er} janvier 2006, conformément aux dispositions de l'article 21 de la LOLF, l'ensemble des crédits que l'Etat consacre au service de pensions et d'allocations viagères sera centralisé au sein d'un nouveau compte d'affectation spéciale (le « CAS Pensions »). C'est un grand progrès de modernisation de l'Etat, reprenant des préconisations de la Cour des comptes, issu des travaux des assemblées parlementaires pour la LOLF.

Ce compte doit permettre d'identifier les flux budgétaires afférents aux engagements viagers de l'Etat. Sa création participe également à l'amélioration de l'efficacité de la gestion publique en permettant d'inclure la contribution employeur dans l'appréciation des dépenses de personnel. Ainsi, la nouvelle méthode de budgétisation prévoit que le programme propre aux pensions des fonctionnaires et des militaires soit notamment alimenté, en recettes, par une cotisation à la charge des employeurs inscrite sur les programmes ministériels du budget général qui supportent la rémunération principale des agents relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite et imputée au titre 2 des dépenses de personnel en tant que cotisations sociales.

Le montant des dépenses au titre des fonctionnaires civils et militaires¹ s'élève ainsi à 40,5 Md€ pour l'année 2006.

Par ailleurs, il faut noter que l'Etat supporte indirectement une fraction des charges de retraites au titre de plusieurs régimes spéciaux, par le biais des **subventions** d'équilibre qu'il attribue à ces régimes. Ces subventions sont retracées au sein de la mission « Régimes sociaux et de retraite » du budget général, pour un montant global de **4,5 Md€ en 2006**.

L'ensemble de ces éléments ont fait l'objet de projections à l'horizon 2050 dans le cadre du Conseil d'orientation des retraites en 2005.

2/ Les engagements de l'Etat en matière de retraites sont évalués hors bilan :

Les engagements de l'Etat au titre des retraites de ses fonctionnaires civils et militaires sont **aujourd'hui évalués et inscrits en hors bilan**.

¹ Figurant dans les actions « Fonctionnaires civils » et « Militaires » du programme n° 741 « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité », c'est-à-dire hors allocations temporaires d'invalidité.

L'évaluation de ces engagements est réalisée en utilisant la **méthode** dite « des unités de crédit projetées »², **préconisée par la norme comptable internationale IAS 19** pour estimer les avantages du personnel et en particulier les avantages de retraite à prestations définies³. Cette méthode est considérée comme la plus adaptée pour refléter la situation des engagements à droit constant, sans préjuger des recrutements futurs.

Les engagements de l'État sont évalués entre 790 et 1.000 Mds€, en fonction des hypothèses retenues s'agissant des taux d'actualisation et des comportements de départs en retraite consécutifs à la réforme des retraites (du fait de l'augmentation progressive de la durée de cotisation nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension et de l'instauration à compter de 2006 d'un mécanisme de décote).

Dans un scénario de comportement médian, et pour un taux réel d'actualisation de 2,5 %, le montant des engagements de l'Etat au titre des retraites de ses fonctionnaires civils et militaires est évalué à 890 M€ (soit environ 55 % du PIB).

² Cette méthode consiste à évaluer, à législation constante, la valeur actualisée des pensions qui seront versées aux retraités et aux actifs présents à la date d'évaluation. Les pensions futures des actifs, évaluées sur la base de leur évolution de carrière probable à l'aide des paramètres actuels du régime, sont prises en compte au prorata des années de services effectuées à la date d'évaluation sur le nombre d'années de services au moment du départ à la retraite.

³ Le champ retenu correspond aux charges de pensions des fonctionnaires titulaires, à l'exclusion notamment des subventions et charges de pension garanties par l'Etat, ou susceptibles de l'être à moyen terme.